2022 DSOL 88 Subvention (40 000 euros) à l'association Passerelle Assist'Aidant.

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Paris et l'association Passerelle Assist'Aidant en date du 21 avril 2021 ;

Vu le projet de délibération **2022 DSOL 88** en date du par lequel Madame la Maire de Paris propose d'attribuer une subvention à l'association Passerelle Assist'Aidant (6è) ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 5ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 6ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 7ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 13ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 15ème arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Madame Véronique LEVIEUX au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 40 000 euros est attribuée à l'association Passerelle Assist'Aidant (SIMPA 185855 – dossier n° 2022_07011) au titre de 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2022 et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.